

## Ixhibition - Conditions Générales

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution des prestations réalisées par Monsieur Grégory GILLIS, exerçant sous la dénomination commerciale Ixhibition, dont les établissements sont sis à 4690 BASSENGE, Grand'Route 82b, lequel est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0888.556.325. @ Tous droits réservés, Ixhibition.

### Article 1 : Champ d'application

Dans le cadre de l'exercice de ses activités, les présentes conditions générales sont les seules applicables entre les parties, à l'exclusion de toute autre condition, réserve, restriction ou clause émanant du Client, sauf acceptation expresse et écrite par Ixhibition. Celles-ci sont réputées acceptées de manière irrévocable par le Client soit à la signature du devis, soit dès l'emprunte des services commandés par le Client à Ixhibition, soit au paiement de l'éventuelle facture d'acompte ou de consommables par le Client.

Le Client ne peut dès lors se prévaloir de tout document contradictoire et notamment de ses propres conditions générales et/ou particulières, notwithstanding le fait que ces dernières prévoient qu'elles s'appliquent de façon exclusive.

Les présentes conditions générales sont à la disposition du Client à tout moment, sont reprises sur les différents documents émanant d'Ixhibition ou à première demande.

### Article 2 : Confidentialité – R.G.P.D.

Chaque partie prend toutes les précautions nécessaires pour que les données fournies par l'autre partie dans le cadre de leur relation ne soient pas divulguées à des tiers non autorisés. Les parties s'engagent également à faire respecter cette confidentialité par ses collaborateurs (au sens le plus large du terme). Cette confidentialité ne trouve pas à s'appliquer pour les données ayant un caractère public ou ayant déjà fait l'objet d'une publication par les parties. Ixhibition veille au mieux à la protection des données transmises, collectées et s'est mise en conformité avec le R.G.P.D. ; la Charte Vie privée est disponible soit sous le lien <http://www.Ixhibition.be>, soit à première demande. En acceptant les présentes conditions générales, vous acceptez la transmission et partant la gestion de vos données.

Ixhibition se réserve la possibilité d'utiliser le logo, la référence de l'enseigne du Client comme faisant partie de sa clientèle à titre de référence publicitaire, sur son site internet, les réseaux sociaux, prospectus, ou tout support publicitaire quelconque. Le Client peut solliciter, en adressant une demande écrite au siège de l'entreprise, un retrait de cette mention.

### Article 3 : Prestations

Ixhibition propose trois types de prestations :

- Fourniture et, éventuellement, livraison de biens : cela s'apparente à un contrat de vente.
- Location et, éventuellement, livraison de biens : cela s'apparente à un contrat de location.
- Prestation de services : cela s'apparente à un contrat de prestation de services.

Toutes les conventions proposées par Ixhibition peuvent être reconduite d'année en année si l'offre et/ou le contrat le prévoit.

### Article 4 : Offres et devis

En fonction des besoins, des attentes, de la volonté du Client, une proposition de formule lui est adressée. Ces offres ne lient Ixhibition qu'à partir du moment où elles ont été expressément acceptées par écrit par le Client et retournées avec une confirmation écrite par voie postale ou électronique et pour autant qu'Ixhibition ait confirmé la disponibilité de la date retenue.

En cas de marché étalés sur plusieurs mois, les factures pourront être émises mensuellement en fonction des états d'avancement.

Les prix sont libellés en euros, HTVA et TVAC. Toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la livraison sera à charge du Client.

Les prix convenus entre les parties sont basés sur les prix des matières premières, salaires, charges sociales, frais de transport, contributions... au moment de la remise des dits prix. Si un de ces postes devait subir une augmentation avant ou pendant l'exécution du contrat, Ixhibition dispose du droit d'adapter ses prix sans préavis après en avoir informé le Client par courrier (électronique, télécopie ou postal).

Si l'offre fait état d'une formule globale, elle ne vaut que dans sa totalité. Si le Client dispose de la possibilité de sélectionner des missions au choix, Ixhibition le mentionne expressément.

Les images, les descriptions et les mentions de mesures et de poids (ou toutes autres mentions analogues) reprises dans le catalogue, les prospectus, les dépliants, le site internet ou toutes autres documents publicitaires d'Ixhibition, ne le lient que s'il en fait expressément mention dans son offre ou sur le site internet.

Toute proposition ou offre formulée par un intermédiaire, un sous-traitant ou un salarié d'Ixhibition doit être confirmée par son organe représentatif, et ce afin de lui être opposable, sauf accord expresse et préalable en sens contraire.

Sauf stipulation contraire, ces offres ou devis ne sont en tout état de cause, valables que pendant un délai de 15 jours calendriers à compter de leur envoi. Au-delà de ce délai, le Client devra solliciter l'émission d'une nouvelle offre.

En cours d'exécution, si le Client sollicite une modification de l'offre acceptée, les deux parties doivent négocier les dits points et marquer leur accord par écrit. Si aucun accord ne peut intervenir sur les modifications sollicitées, la formule initiale trouvera exécution.

### Article 5 : Livraison et délai

5.1. Les délais éventuellement stipulés dans l'offre ou le contrat ne commencent à courir qu'à partir du moment où le Client a manifesté expressément son accord sur les termes de la convention qui lui ont été proposés par Ixhibition, à savoir en retournant l'offre, le devis signé pour accord.

Sauf si la date prévue est une date de rigueur, Ixhibition peut proroger les délais mentionnés en informant immédiatement le Client de la nouvelle date supposée. La nouvelle date est considérée comme acceptée par le Client si la livraison est reportée pour des raisons indépendantes de la volonté d'Ixhibition.

En cas d'adaptation, de modification de la commande initiale par le Client, les délais peuvent être adaptés par Ixhibition sans que cela ne nécessite une quelconque acceptation spécifique du Client. La nouvelle date est alors communiquée par Ixhibition au Client.

5.2. La livraison et le (dé)montage sont des prestations qui ne sont jamais intégrées au prix soit de vente, soit de location. Si le Client sollicite une livraison et/ou un (dé)montage, cette prestation fait l'objet d'un poste déterminé dans le devis/la facture.

Le Client désigne le lieu précis de livraison et/ou d'exécution des prestations. Il doit veiller à ce que les moyens de transports puissent atteindre et quitter en toute sécurité ledit lieu de livraison. Lors de cette livraison, le Client est responsable de tout dommage occasionnant au matériel livré qu'au moyen de transport lors de l'acheminement des produits depuis la voie publique jusqu'à l'emplacement déterminé. Si une quelconque autorisation est nécessaire pour pouvoir accéder au lieu de livraison/(dé)montage, il appartient au Client de solliciter les éléments nécessaires à cette fin.

Si aucune indication n'est formulée par le Client sur le lieu de livraison, celle-ci est présumée être réalisée au sein des établissements d'Ixhibition, durant ses heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les produits sont livrés franco par Ixhibition au lieu convenu de livraison, pendant les heures ouvrables, sauf mentions précises et expressives formulées par le Client. Les documents de livraison sont présumés représenter la juste valeur des quantités fournies par Ixhibition. Si un colis n'est pas réceptionné malgré les 2 passages du transporteur, celui-ci devra impérativement être enlevé par les soins du Client au sein des établissements d'Ixhibition.

Ixhibition se réserve le droit de livrer les marchandises commandées en plusieurs parties, sauf si, compte tenu de leur nature, les produits ne peuvent pas être livrés en parties, lesquelles peuvent être facturées séparément.

Si le produit commandé n'est pas de stock, Ixhibition informera le client par courrier électronique ou tout autre moyen mis à sa disposition, du délai approximatif de livraison. Si le délai donné ne satisfait pas le Client, il peut alors choisir de modifier ou d'annuler sa commande. Ixhibition se réserve le droit d'annuler tout ou partie des commandes conclues avec le Client en cas de défaillance d'un Fournisseur ou fabricant et dans les cas de force majeure. Les clients en seront informés le cas échéant et seront remboursés s'ils avaient payé la commande.

Dans tous les cas, les marchandises commandées seront entreposées au maximum 2 semaines pour le compte et aux risques du Client. Au-delà de cette période, Ixhibition est en droit de revendre ces marchandises sans aucune possibilité de recours ou d'indemnisation dans le chef du Client. Le Client est alors tenu à l'entière des frais complémentaires, dont les frais d'entreposage et de conservation et les frais de transport supplémentaires éventuels, sauf pour les biens périssables. Ceux-ci seront systématiquement considérés comme étant livrés et partant seront facturés.

En cas de livraison à l'étranger du territoire belge, le client effectuera lui-même toutes les démarches administratives (droits de douanes, taxes d'importation ...) auprès des autorités compétentes du pays d'importation. Ixhibition n'engage en aucun cas sa responsabilité en cas de non respect aux règles du pays concerné. Le Client engage sa pleine et entière responsabilité quant à la réalisation des démarches adéquates.

### Article 6 : Facturation et paiement

6.1. Le tarif demandé est celui en vigueur au jour de l'envoi du devis ou de l'offre au Client.

Sauf stipulation contraire, les montants exprimés par Ixhibition le sont en euro et s'entendent HTVA.

Les factures sont payables au grand comptant.

6.2. Chaque facture sera réputée acceptée dans un délai de 7 jours calendriers suivant la date d'émission, à défaut de contestation écrite adressée par courrier recommandé à l'adresse des établissements d'Ixhibition.

En sus, Ixhibition accordera le retour de marchandise uniquement s'il s'agit d'une pièce défectueuse, si Ixhibition a marqué son accord pour ledit retour par écrit après avoir examiné la marchandise et si le Client a mentionné le numéro et la date de la facture en lien. Une note de crédit sera alors éditée par Ixhibition.

6.3. En cas de retard de paiement, un intérêt de 10 % l'an courra, ainsi qu'une clause pénale de 12% sans qu'elle ne puisse être inférieure à 75 €, et ce sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit requise. En cas de retard de paiement, Ixhibition se réserve le droit de suspendre, et sans mise en demeure préalable, toutes les prestations en cours, sans préjudice de son droit à obtenir une indemnité de la part du Client. Les éventuels dommages subis par le Client à la suite de cette suspension resteront à sa seule charge.

Sauf stipulation contraire, les montants à payer à Ixhibition doivent être versés sur le compte bancaire mentionné sur la facture.

### Article 7 : Délai d'exécution

Ixhibition s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre le plus rapidement possible aux demandes des Clients, bien qu'aucun délai ne soit entendu de rigueur.

Le délai d'exécution éventuellement mentionné sur le devis est une estimation et dépendra de la validation par le Client et les impératifs intervenus auprès d'Ixhibition dans cet intervalle. Ixhibition confirmera la validation de la date, si celle-ci est un élément essentiel à la relation contractuelle, dès réception de l'accord du Client sur le devis.

Ixhibition ne peut, en aucun cas, être tenu d'exécuter une quelconque mission alors que l'offre et/ou devis n'a pas été accepté par les deux parties ; il en va de même si le Client n'a pas remis les informations nécessaires ou permis d'accéder aux éléments indispensables à Ixhibition pour exercer régulièrement sa mission.

Les délais éventuellement de rigueur consenti par Ixhibition seront automatiquement prorogés lors de la venue d'événement indépendant de sa volonté et rendant impossible l'exécution des missions sollicitées, et ce aussi longtemps que dure cet événement. Aucune indemnité ne pourra être sollicitée à sa suite.

Si le Client venait à démontrer une faute dans le chef d'Ixhibition en rapport avec le délai d'exécution, il pourrait solliciter une indemnisation en réparation du préjudice établi, laquelle sera limitée à un montant maximal équivalent à 15% du prix (hors taxes) de la prestation litigieuse facturée.

### Article 8 : Sous-traitance

Ixhibition se réserve le droit de recourir aux services d'un sous-traitant de son choix pour accomplir son engagement. Le tiers choisi s'engage également à respecter toutes les obligations auxquelles Ixhibition s'est engagé.

### Article 9 : Résiliation

9.1. Les engagements repris sur un devis prévoyant une certaine récurrence sont automatiquement prorogés d'un an, à la date anniversaire de la signature du devis ou de l'offre.

9.2. Toute résiliation doit être sollicitée par le Client par l'envoi d'un courrier recommandé au siège d'Ixhibition au moins 3 mois avant la date d'anniversaire en cas de récurrence (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une indemnité de 35 % des prestations reprises sur le devis ou facturées au cours des 12 derniers mois pour les contrats d'exécution étalée, sera due par le Client à Ixhibition, à titre d'indemnité pour rupture unilatérale du contrat. Si le Client notifie par courrier recommandé au siège d'Ixhibition la rupture du contrat et partant demande la non-exécution des prestations commandées moins d'un mois avant la date de l'événement, l'indemnité pour rupture unilatérale s'élèvera à un montant de 50 % des prestations reprises sur le devis (ou facturées au cours des 12 derniers mois en cas de prestations récurrentes) et de 100 % moins de 14 jours avant la date de l'événement.

Pour les engagements récurrents, Ixhibition considèrera la relation contractuelle comme étant résiliée automatiquement en cas de faillite du Client ou d'une situation relevant de la Loi du 31 janvier 2009 et ses modifications ultérieures portant sur la continuité des entreprises. Ixhibition se réserve alors également le droit de solliciter l'indemnité de rupture unilatérale.

9.3. En cas de force majeure, la rupture du contrat sera effective sans indemnité ni préavis (cfr point 11).

Il en va de même pour une résiliation intervenue après qu'Ixhibition ait été contraint d'adresser un courrier recommandé de mise en demeure resté sans suite durant 5 jours ouvrables.

Dans tous ces cas, aucune indemnité, aucun dédommagement ne peut être sollicité par le Client.

### Article 10 : Responsabilités d'Ixhibition et du Client

10.1. Les obligations assumées par Ixhibition sont toujours des obligations de moyen.

Toute responsabilité incombant à Ixhibition découlant de l'exécution d'une prestation quelconque, est limitée à un montant maximal équivalent à 35% du prix (hors taxes) de la prestation litigieuse facturée, sauf élément contraire mentionné.

Ixhibition décline toute responsabilité (i) en cas de dommages indirects, y compris notamment tout préjudice financier ou commercial, perte de clientèle, de profit ou d'épargne, trouble commercial quelconque, toute augmentation des coûts et autres frais généraux, perte de bénéfice, perte d'image de marque, tout report ou perturbation dans le planning du projet ou de l'activité du Client, toute perte de données, de fichiers ou de programmes informatiques quelconques et (ii) en cas de collaboration insuffisante du Client dans l'exécution du contrat (iii) en cas d'intervention d'un tiers sur le système informatique du Client, à moins que celui-ci ne démontre que cette intervention ne porte sur aucun élément du système en lien avec les éléments couverts par les prestations litigieuses de Ixhibition, (iv) en cas de réclamations émanant de tiers. Le Client garantit que les contenus, informations, documents et œuvres de quelque nature que ce soit fournis par lui à Ixhibition en vue de l'exécution du contrat sont licitement utilisables à cette fin et ne portent pas atteinte aux droits de tiers. Le Client veille notamment à obtenir les cessions de droits ou autorisations requises de la part des titulaires de droits de propriété intellectuelle. Le Client garantit dès lors Ixhibition contre tout recours de tiers se prévalant du non respect de leurs droits. En particulier, le Client prendra en charge :

\* tous dommages et intérêts dus au tiers revendiquant, en ce compris les frais de conseils et tous frais liés à une éventuelle procédure, tels que notamment les frais d'huissier ou d'expert judiciaire, indemnités de procédure;

\* tous les frais liés à la défense des intérêts de Ixhibition (conseils juridique et technique, que ce soit dans une phase judiciaire ou précontentieuse – Ixhibition demeurant libre du choix de ses conseils), frais liés à l'intervention de tiers dans le cadre du règlement du différend, frais liés à une éventuelle procédure d'arbitrage ou de médiation) ;

\* tous frais liés au remplacement immédiat du matériel et/ou des outils informatiques de Ixhibition qui aurait fait l'objet d'une mesure de saisie ou de toute autre mesure rendant ce matériel ou ces outils définitivement ou temporairement inutilisables pour Ixhibition ;

\* tout dommage commercial ou autre subi par Ixhibition du fait de la revendication du tiers.

10.2. Dès la remise du matériel, le Client est seul responsable des biens mis à sa disposition. Le Client doit prendre les mesures nécessaires et adéquates pour assurer la préservation desdits biens.

Toutes répercussions liées au vol, à la détérioration du matériel seront à charge du Client.

Il appartient au Client de souscrire une assurance adéquate à cette fin. Cette police d'assurance couvrira, à sa valeur état neuf de remplacement, le matériel contre les risques de vol, vandalisme, intempéries, émeutes, destruction pour quelque cause que ce soit, en ce compris le cas de force majeure. Ixhibition se réserve le droit de solliciter la preuve de la couverture de l'assurance avant le dépôt du matériel.

### Article 11 : Force majeure

Est qualifié de force majeure, notamment les guerres civiles ou étrangères, les restrictions gouvernementales, les embargos, les attentats, les grèves générales ou celles pouvant affecter le fonctionnement des services du Client, les lock-out, les insuffisances de matières premières, de même que les événements tels que explosions, incendies, inondations, tempêtes, vents violents... normalement couverts par une police d'assurance, les grèves et conditions météorologiques (liste non exhaustive) affectant et rendant l'exécution des obligations respectives impossibles ou périlleuse.

La partie qui invoque un cas de force majeure notifiera à l'autre partie la survenance de l'événement dans les plus brefs délais, avec la preuve de son existence. L'exécution de ses obligations sera alors suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie.

Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés. Si la force majeure dure plus de 30 jours, les parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure du contrat. A défaut d'accord, chaque partie disposera du droit d'y mettre un terme à la suite de la notification de sa position à l'autre partie par pli recommandé.

### Article 12 : Cession

Le contrat liant les parties ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sans que l'accord préalable de l'autre partie.

### Article 13 : Droit d'application et compétence

L'ensemble de la relation contractuelle (dès les négociations) qui lie Ixhibition au Client est régi par le droit belge.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de documents intervenus entre les parties est soumis à la compétence exclusive des juridictions (au sens large du terme, y compris donc les instances de conciliation) de l'arrondissement judiciaire du siège social de Ixhibition.

### Article 14 : Généralités

La nullité ou la non application d'une des clauses des présentes conditions générales ne peut affecter la validité ou l'application des autres clauses. Les parties s'engagent, alors, à remplacer ladite clause par une valable proche d'un point de vue économique.

Le fait qu'Ixhibition ne se prévale pas des présentes conditions générales à un quelconque moment ne peut valoir renonciation dans son chef d'une application ultérieure.

Il appartient au Client de veiller aux conditions générales applicables et donc en vigueur au moment de l'exécution du chantier.

Les parties acceptent que les communications entre elles soient valablement réalisées, d'une manière égale, par courrier recommandé, courrier postal simple, courrier électronique, sauf les cas spécifiques prévus dans les présentes conditions générales.